



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE MOTHERN

ARRONDISSEMENT DE HAGUEGNAU - WISSEMBOURG

Téléphone : 03 88 54 60 22
courriel : mairie@mothern.fr - site : www.commune-mothern.eu

N° 02/2025/IS/SD

Décision du Maire Agissant par délégation du Conseil Municipal **Modification d'une régie de recettes**

Le Maire de la Commune de Mothern,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2020 déléguant au Maire la création, la modification ou la suppression des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 02/2020 portant création d'une régie de recettes ;

Considérant la nécessité d'encaisser le produit des ventes de billetterie de la commune ;

DECIDE

la modification des articles n°3 et n°8 de la décision 02/2020 portant création de la régie de recettes comme suit :

Article 3.- La régie encaisse les produits suivants :

- ✓ photocopies de documents (compte d'imputation 7088)
- ✓ matrices cadastrales (compte d'imputation 7088)
- ✓ droits de place (compte d'imputation 7336)
- ✓ abonnements à la bibliothèque municipale (compte d'imputation 7062)
- ✓ mises à disposition de salle à l'ancienne école maternelle (compte d'imputation 752)
- ✓ billetterie (compte d'imputation 7062)

Article 8. Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraires ;

2° : chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket numéroté et daté issu du carnet à souches de la régie ou d'un ticket dédié et numéroté, exclusivement pour la billetterie.



Fait à Mothern, le 21/07/2025

Le Maire,

Mme Isabelle SCHMALTZ